

PROCEDURES DES SANCTIONS DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

EMIS LE 18 NOVEMBRE 2014

1. Contexte

- 1.1. Le Groupe de la Banque africaine de développement qui comprend la Banque africaine de développement, le Fonds africain de développement et le Fonds spécial du Nigeria (ci-après dénommés collectivement le «Groupe de la Banque») a pour mission de contribuer au développement économique et au progrès social durables de ses États membres régionaux.¹ Pour ce faire, le Groupe de la Banque non seulement mobilise et alloue des ressources à ses pays membres régionaux, aux fins d'investissement dans des projets et programmes, mais fournit également des conseils en matière de politiques ainsi qu'une assistance technique pour soutenir les efforts de développement.
- 1.2. En vertu de ce mandat, le Groupe de la Banque a l'obligation fiduciaire et légale² de veiller à ce que les fonds soient utilisés aux fins pour lesquelles ils sont destinés. Lorsque des personnes physiques ou morales détournent ces fonds à d'autres fins, en faisant usage de fraude, corruption ou autres pratiques dommageables («Pratiques passibles de sanctions»), le Groupe de la Banque assume cette obligation fiduciaire en sanctionnant ces personnes, en ayant recours à une procédure administrative.
- 1.3. Le 5 juillet 2012, les Conseils d'administration du Groupe de la Banque ont adopté des recommandations³ visant à actualiser la procédure des sanctions du Groupe de la Banque et à créer la fonction de Commissaire aux sanctions et du Conseil d'appel des sanctions. Ces deux organes du système des sanctions à deux niveaux, recevront les rapports des enquêtes menées par le Département de l'intégrité et de la lutte contre la corruption.
- 1.4. En application de ce qui précède, le Groupe de la Banque a élaboré les présentes Procédures des sanctions («les Procédures») afin de régir la procédure qui sera suivie en cas d'allégations de Pratiques passibles de sanctions visant les opérations financées par le Groupe de la Banque («Projets et/ou Programmes»).

2. Définitions

Dans le cadre de ces Procédures, les termes en italique ont la signification donnée ci-dessous :

« **Personnes affiliées** » désigne toute personne physique ou morale qui contrôle une entité, est contrôlée par elle ou qui exerce un contrôle conjoint avec le Défendeur, tel que défini par le Groupe de la Banque. Lorsque la personne affiliée est un groupe d'entreprises, cette définition prendra en compte les principes décrits dans le document intitulé «Principes harmonisés des Banques multilatérales de

¹ Article 1 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement ; article 2 de l'Accord portant création du Fonds africain de développement ; article 1 de l'Accord portant création du Fonds spécial du Nigeria tel que complété par l'Accord de coopération technique entre la République fédérale du Nigeria, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement, conclu en 2004.

² Article 17 (g) et (h) de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement ; article 15 (5) de l'Accord portant création du Fonds africain de développement.

³ Les recommandations sont contenues dans les trois documents du Conseil d'administration suivants: (1) Affinement de l'organigramme et des procédures opérationnelles d'IACD ADB/BD/WP/2012/45/Rev.1 - ADF/BD/WP/2012/26/Rev.1 du 29 mai 2012 ; (2) Amendement des règles et procédure pour l'acquisition des biens et services et des règles et procédure pour l'utilisation des consultants ADB/BD/WP/2012/46/Rev.1 - ADF/BD/WP/2012/27/Rev.1 du 29 mai 2012 ; et (3) Proposition visant la mise en œuvre d'une procédure de sanctions au sein la Banque africaine de développement ADB/BD/WP/2012/39/Rev.2 - ADF/BD/WP/2012/22/Rev.2 du 31 juillet 2012.

développement (BMD) sur le traitement des groupes d'entreprises», adoptés le 10 septembre 2012.

« **Conseil d'appel** » signifie le Conseil d'appel des sanctions qui est composé de trois membres et de leurs suppléants. Ce Conseil est dirigé par un Président. Les appels contre les Décisions de sanctions prises par le Commissaire aux sanctions sont interjetés devant le Conseil d'appel des sanctions.

« **Secrétaire des appels** » désigne le Secrétaire du Conseil d'appel des sanctions nommé par la Banque conformément au Règlement et au Statut du personnel.

« **Groupe de la Banque** » signifie le Groupe de la Banque africaine de développement, qui comprend la Banque africaine de développement, le Fonds africain de développement et le Fonds spécial du Nigeria.

« **Procédure de novo** » signifie l'examen à nouveau par le Conseil d'appel des sanctions afin de réexaminer une décision prise par le Commissaire aux sanctions. Une telle procédure implique l'examen des documents et conclusions présentés par le Commissaire aux sanctions, l'argumentation sur laquelle se fondent ces documents et conclusions, ainsi que les nouvelles preuves pouvant être présentées.

« **Accord de financement** » englobe les accords en vertu desquels le Groupe de la Banque octroie des financements pour les Projets et les Programmes sous forme de prêts, de dons, d'assistance technique ou toute autre structure de financement.

« **Conseiller juridique général** » désigne le Conseiller juridique général et Directeur du département des services juridiques du Groupe de la Banque.

« **IACD** » signifie le Département de l'intégrité et de la lutte contre la corruption du Groupe de la Banque qui, entre autres, mène des enquêtes indépendantes sur les allégations de Pratiques passibles de sanctions. IACD est dirigé par un directeur qui agit et reçoit toutes les notifications pour le compte d'IACD.

« **Avis** » signifie l'Avis d'ouverture d'une procédure de sanctions notifié par le Commissaire aux sanctions, comme prévu à l'article 5.4 des présentes Procédures des sanctions.

« **Avis de suspension temporaire** » signifie l'Avis notifié par le Commissaire aux sanctions dans les conditions définies à l'article 6.2 des présentes Procédures des sanctions.

« **Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions** » signifie les conclusions présentées dans le rapport d'enquête d'IACD et comprend les informations spécifiées aux articles 5.1 et 5.2 des présentes Procédures des sanctions.

« **Président** » désigne le Président du Groupe de la Banque.

« **Procédure** » désigne les présentes Procédures des sanctions.

« **Règles de passation de marchés** » désigne les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux du Groupe de la Banque, et les Règles et procédures pour l'utilisation des consultants du Groupe de la Banque, telles qu'amendées en juillet 2012 et telles qu'elles peuvent l'être de temps à autre.

« **Projets** » désigne les projets, opérations et achats institutionnels financés, exécutés ou gérés par le Groupe de la Banque ; les fonds, facilités, initiatives ou toute autre ressource, gérés par le Groupe de la Banque ainsi que ceux confiés audit Groupe, par le biais de la procédure de passation de marchés de la Banque, telle que définie dans les règles de passation de marchés.

« **Programmes** » désigne les opérations, groupes de projets connexes et/ou activités financés, exécutés et administrés par le Groupe de la Banque. De tels Programmes peuvent être financés par des fonds, par le biais de facilités, initiatives ou à toutes autres ressources, gérées par le Groupe de la Banque ou confiées audit Groupe, ainsi que celles confiées au dit Groupe par l'application de la procédure de passation de marchés de la Banque, telle que définie dans ses règles de passation de marchés.

« **Défendeur** » désigne toute personne physique ou morale qui se serait livrée à des Pratiques passibles de sanctions et qui a été désignée dans un Constat de l'existence d'une pratique passible de sanctions ou dans un Avis d'ouverture d'une procédure de sanctions.

« **Pratique(s) passibles de sanctions(s)** » désigne tout acte de corruption, fraude, collusion, coercition et obstruction commis dans le cadre de Projets ou Programmes, tels que définis à l'article 4 des présentes Procédures des sanctions.

« **Commissaire aux sanctions** » désigne le Commissaire aux sanctions nommé par le Conseil d'administration de la Banque, sur recommandation du Président.

« **Décision de sanctions** » signifie la décision définitive prise par le Commissaire aux sanctions.

« **Bureau des sanctions** » signifie le Bureau du Commissaire aux sanctions et son secrétariat. Le Bureau des sanctions est dirigé par le Commissaire aux sanctions.

« **Secrétaire aux sanctions** » signifie le Secrétaire du Bureau des sanctions.

Les présentes Procédures s'appliquent à la démarche visant à établir l'existence d'une ou plusieurs Pratiques passibles de sanctions alléguées dans le cadre de tous Projet(s) ou Programme(s) financés par le Groupe de la Banque, ainsi qu'à toute situation où il s'avère nécessaire de prendre une décision en cas d'allégations de Pratiques passibles de sanctions commises par une partie ou un bénéficiaire ou par les personnes qui leur sont affiliées, dans le cadre d'opérations financées par le Groupe de la Banque.

3. Intervenants dans la procédure des sanctions

3.1. La mission principale d'IACD est de mener des enquêtes sur les allégations de Pratiques passibles de sanctions. Il soumet le Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions au Bureau des sanctions.

3.2. Le Bureau des sanctions est le premier niveau de la procédure des sanctions et il est dirigé par un Commissaire aux sanctions. La gestion administrative du Bureau des sanctions incombe au Secrétaire aux sanctions. Le Conseil d'administration de la Banque nomme le Commissaire aux sanctions et son suppléant, sur proposition du Président. Le Bureau des sanctions est régi par la Charte du Bureau des sanctions.

3.3. Le Conseil d'appel reçoit et se prononce sur les appels interjetés contre les Décisions de sanctions prises par le Commissaire aux sanctions. Le Conseil d'appel est composé de trois membres et de leurs suppléants : deux (2) experts extérieurs et deux (2) suppléants, nommés par le Conseil d'administration de la Banque sur proposition du Président, ainsi qu'un (1) membre interne et un (1) suppléant, nommés par le Président au sein du personnel d'encadrement de la Banque.

3.4. La Banque nomme, au sein de son personnel, un Secrétaire des appels qui relève du Président du Conseil d'appel pour toutes les questions se rapportant aux activités dudit Conseil et du Président de la Banque sur le plan administratif. Le Conseil d'appel est régi par les Statuts et le Code de conduite.

4. Pratiques passibles de sanctions

4.1. Le terme « Pratique(s) passible(s) de sanction(s) » désigne les pratiques de corruption, de fraude, de collusion, de coercition ou d'obstruction commises dans le cadre d'un Projet ou d'un Programme financé par le Groupe de la Banque ou dans le cadre d'une enquête, d'un audit ou d'une procédure de sanctions.

4.2. Les termes cités au paragraphe précédent sont définis ci-après :

(a) *La corruption* : le fait de proposer, de donner, de recevoir ou de solliciter directement ou indirectement tout ce qui a de la valeur, dans l'intention d'influencer indûment les actions d'une autre partie.

(b) *La fraude* : tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui délibérément ou par imprudence intentionnelle/caractérisée induit ou tente d'induire une partie en erreur, pour obtenir un avantage financier ou d'une autre nature ou pour se soustraire à une obligation.

(c) *La collusion* : l'entente entre deux ou plusieurs parties pour atteindre un objectif indu y compris influencer indûment les actions d'une autre partie.

(d) *La coercition* : le fait de porter atteinte ou de nuire, ou de menacer, de porter atteinte ou de nuire directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions d'une partie.

(e) *L'obstruction* :

i. Le fait de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver significativement une enquête menée par la Banque sur des allégations de corruption, de pratiques frauduleuses, coercitives ou collusoires, et/ou de menacer, harceler ou intimider toute partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions relatives à l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou

ii. tout acte visant à entraver significativement l'exercice par la Banque de son droit à mener des inspections et des audits au regard des règles de passation des marchés ou de tout autre accord financier.

4.3. La Banque peut, en vertu de ses règles et politiques, amender ou modifier l'éventail des actes ou omissions qui constituent des Pratiques passibles de sanctions.

5. Déclenchement de la procédure des sanctions

5.1. **Délivrance du Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions.** Lorsqu'IACD estime, à l'issue d'une enquête, que les preuves tendent à démontrer l'existence d'une ou plusieurs Pratiques passibles de sanctions, IACD soumet au Bureau des sanctions, dès la fin de l'enquête, un Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions.

5.2. **Contenu du Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions.** Le Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions doit :

- (a) identifier la partie, la personne affiliée ou toute autre partie liée à la Banque qui est présumée s'être livrée à une Pratique passible de sanctions (le « Défendeur ») ;
- (b) préciser les Pratiques passibles de sanctions alléguées ;
- (c) résumer des faits pertinents et les motifs sur lesquels se fondent les allégations de Pratiques passibles de sanctions ;
- (d) proposer une sanction pour ladite Pratique passible de sanctions ;
- (e) contenir en annexe toutes les preuves pertinentes, en la possession d'IACD étayant les allégations ainsi que tout élément de preuve exonératoire de responsabilité ou l'atténuant ; et
- (f) contenir en annexe toute autre information qu'IACD juge pertinente en rapport avec le Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions.

5.3. **Communication des preuves exonérant ou atténuant la responsabilité.** Lorsque IACD soumet un Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions au Commissaire aux sanctions, IACD est tenu de présenter toutes les preuves pertinentes en sa possession qui tendraient raisonnablement à démontrer que le Défendeur n'est pas l'auteur de la Pratique passible de sanctions alléguée (preuves à décharge) ou qu'il existe des circonstances qui atténuent la responsabilité du Défendeur. Dans l'hypothèse où IACD viendrait à entrer en possession de telles preuves après la transmission du Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions, IACD devra les soumettre par écrit, au Commissaire aux sanctions ou au Conseil d'appel, selon le cas.

5.4. **Emission d'un Avis d'ouverture d'une procédure de sanctions.** Si le Commissaire aux sanctions considère que le Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions tend à confirmer, au premier examen, que le Défendeur s'est livré à de telles pratiques, le Commissaire aux sanctions émet un Avis d'ouverture d'une procédure de sanctions (« l'Avis ») et le notifie au Défendeur, à IACD ainsi qu'au Conseil d'appel par l'intermédiaire du Secrétaire des appels. Le Commissaire aux sanctions peut également de son propre chef, en se fondant sur les preuves fournies par IACD, relever l'existence d'une Pratique passible de sanctions, autre que celle identifiée par IACD.

5.5. Contenu de l’Avis. L’Avis doit inclure les informations fournies dans le Constat de l’existence de Pratiques passibles de sanctions, et :

- a. indiquer que le Défendeur doit répondre aux allégations contenues dans le Constat de l’existence de Pratiques passibles de sanctions dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l’Avis ;
- b. préciser que dans le cas où le Défendeur ne répond pas à l’Avis, le Commissaire aux sanctions se réserve le droit de prendre une décision fondée uniquement sur les preuves fournies par IACD ;
- c. mentionner que le Commissaire aux sanctions prendra une décision et pourra prescrire une ou plusieurs sanctions qui figurent sur la liste des sanctions prévues à l’article 11 (les « Sanctions prescrites») des présentes Procédures après avoir examiné les éléments de réponse du Défendeur et le Constat de l’existence de Pratiques passibles de sanctions ;
- d. indiquer au Défendeur qu’une fois la décision de sanctions prise, cette décision est finale et à force obligatoire, à moins que le Défendeur n’interjette appel ;
- e. contenir, le cas échéant, l’information selon laquelle le Défendeur a fait l’objet d’une suspension temporaire et indiquer aux Défendeurs les voies de recours dont il dispose conformément à l’article 6 des présentes Procédures ; et
- f. contenir en annexe une copie des Procédures de sanctions en vigueur au moment de la délivrance de l’Avis.

L’Avis et toutes les informations pertinentes y afférentes sont transmis, par voie électronique ou en version papier par le Commissaire aux sanctions, pourvu que toutes les dispositions soient prises pour préserver la confidentialité des informations et l’intégrité de la procédure de sanctions.

5.6 Réponse du Défendeur. Le Défendeur peut, dans les soixante (60) jours suivant la réception de l’Avis, déposer une Réponse auprès du Commissaire aux sanctions par l’intermédiaire du Secrétaire aux sanctions. La Réponse peut contester les conclusions et/ou le contenu de l’Avis.

5.7 Décision du Commissaire aux sanctions. Le Commissaire aux sanctions examine le Constat de l’existence de Pratiques passibles de sanctions ainsi que la Réponse du Défendeur afin de déterminer si l’essentiel des éléments de preuve tend à démontrer que le Défendeur s’est livré à une Pratique passible de sanctions. Le Commissaire aux sanctions peut, à tout moment, demander, avant de rendre une décision définitive (la « Décision de sanctions »), qu’il lui soit fourni des éclaircissements sur les preuves et les pièces présentées par IACD ou le Défendeur.

Le Commissaire aux sanctions rend, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la Réponse du Défendeur, une Décision de sanctions sur le bien-fondé des conclusions ou des éléments de preuve contenus dans le Constat de l’existence de Pratiques passibles de sanctions ; il en informe le Défendeur et IACD dans les meilleurs délais. Si le Commissaire aux sanctions n’est pas en mesure de rendre la Décision de sanctions dans le délai de trente (30) jours, il le notifie à IACD et au Défendeur par écrit avant l’expiration dudit délai. La notification faite par le Commissaire aux sanctions doit indiquer de bonne foi le délai dans lequel il estime que la Décision de sanctions sera

rendue ; ladite notification est transmise à IACD et au Défendeur avec ampliation au Secrétaire des appels, pour ses archives.

- 5.8 Demandes de révision.** IACD peut soumettre au Commissaire aux sanctions une requête en révision de la Décision de sanctions prise par le Commissaire aux sanctions, dans un délai raisonnable, après la découverte de nouvelles preuves dont IACD ne pouvait avoir connaissance à l'issue d'une recherche diligente. Une telle requête peut également être soumise par IACD en cas de découverte de nouvelles preuves exonératoire de responsabilité du Défendeur ou atténuant les charges retenues à son encontre. Dans ces cas, le Commissaire aux sanctions notifie dans les meilleurs délais au Défendeur la demande de révision. Le Défendeur peut, présenter des preuves additionnelles en réponse aux nouvelles preuves introduites par IACD, dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de révision.
- 5.9 Le Commissaire aux sanctions peut réviser la Décision de sanctions à la lumière de la demande en révision. Dans le cas où le Commissaire aux sanctions révisé la Décision de sanctions, il le notifie dans les plus brefs délais au Défendeur, à IACD et au Conseil d'appel, par l'intermédiaire du Secrétaire des appels.
- 5.10 Insuffisance des preuves.** Lorsque le Commissaire aux sanctions estime que le Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions n'est pas étayé par des preuves suffisantes, il en informe IACD par écrit, en motivant sa décision. Le Secrétaire aux sanctions enregistre ladite décision et en transmet une copie au Secrétaire des appels. IACD peut, à tout moment, soumettre un Constat révisé de l'existence de Pratiques passibles de sanctions au Bureau des sanctions.
- 5.11 Retrait de l'Avis.** Le Commissaire aux sanctions peut retirer l'Avis en raison de l'existence d'une erreur manifeste ou s'il estime que les preuves fournies à l'encontre du Défendeur ne sont plus suffisantes.
- 5.12 Dépôt d'un Constat révisé de l'existence de Pratiques passibles de sanctions.** Lorsque le Commissaire aux sanctions retire un Avis, IACD peut déposer un Constat révisé de l'existence de Pratiques passibles de sanctions sur la base d'informations et/ou d'enquêtes additionnelles.
- 5.13 Défaut de soumission d'une Réponse.** Lorsque le Défendeur ne soumet pas de Réponse dans le délai prévu à l'article 5.6 ci-dessus, les allégations contenues dans l'Avis seront réputées n'avoir pas été contestées. Le Commissaire aux sanctions impose alors une des sanctions prévues dans la liste des sanctions et la notifie promptement à IACD et au Conseil d'appel par l'intermédiaire du Secrétaire des appels. La Décision est communiquée au Défendeur conformément aux dispositions des Lignes directrices relatives à la divulgation des sanctions édictées par le Bureau des sanctions et aura force obligatoire.
- 5.14 Prescription.** Aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre d'une Pratique alléguée passible de sanctions (i) relative à un contrat dont l'exécution s'est achevée depuis plus de dix (10) ans avant la date du Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions ; ou (ii) plus de dix (10) ans après la survenance du dernier acte ou de la dernière omission constituant la Pratique alléguée passible de sanctions.

6. Suspension temporaire

- 6.1 *Demande de suspension temporaire.*** Si, au moment de la présentation du Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions ou avant la conclusion d'une enquête, IACD estime que le maintien de l'éligibilité de la personne physique ou morale faisant l'objet d'enquêtes est susceptible d'exposer le Groupe de la Banque à un préjudice financier ou de ternir sa réputation, IACD peut soumettre au Commissaire aux sanctions une demande de suspension temporaire (« Demande de suspension ») sollicitant la suspension temporaire de l'éligibilité du Défendeur à participer aux Projets ou Programmes financés par le Groupe de la Banque et à l'obtention de nouveaux contrats et de tout autre soutien du Groupe de la Banque. La demande de suspension comprend les renseignements indiqués au présent article, ainsi qu'une description des enquêtes en cours, des éléments de preuve qui restent à recueillir, le motif de la demande, la justification de l'urgence et l'estimation de bonne foi du délai nécessaire pour conclure l'enquête. Lorsque la demande de suspension est introduite avant la délivrance du Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions ou de l'Avis, IACD est tenu de fournir des preuves suffisantes tendant à démontrer que le Défendeur a commis une Pratique passible de sanctions. IACD doit également attester que la suspension temporaire est sollicitée de bonne foi, et que les enquêtes sont menées avec toute la diligence et la célérité requise.
- 6.2 *Délivrance de l'Avis de suspension temporaire.*** Si le Commissaire aux sanctions considère qu'il existe des preuves étayant la demande de suspension et que l'essentiel des preuves tend à démontrer que le Défendeur se serait livrée à une pratique dont la sanction appropriée serait au moins d'une (1) année d'exclusion, le Commissaire aux sanctions délivre l'Avis de suspension temporaire au Défendeur et le notifie simultanément au Conseil d'appel des sanctions et à IACD. A moins d'y mettre fin comme le prévoit l'article 6.5 ci-dessous, la suspension temporaire est prononcée pour une durée de douze (12) mois. IACD peut, au plus tard un (1) mois avant l'expiration de la suspension temporaire et conformément aux dispositions de l'article 6.7 ci-dessus, solliciter la reconduction de la suspension temporaire.
- 6.3 *Demande de non-communication de certaines preuves.*** Si IACD considère que la communication de certaines preuves au Défendeur peut nuire gravement à l'enquête et que le Défendeur, malgré la non-communication desdites preuves, est en mesure de répondre significativement aux allégations contenues dans l'Avis de suspension temporaire, IACD peut demander au Commissaire aux sanctions de ne pas communiquer ces preuves au Défendeur. Nonobstant ce qui précède, ces preuves seront communiquées au Défendeur dès la délivrance de l'Avis. Si le Commissaire aux sanctions estime que les preuves devraient être communiquées, il en informe IACD, qui peut soit retirer la demande de suspension temporaire, soit retirer le Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions.
- 6.4 *Contestation de la suspension temporaire par le Défendeur.*** Lorsque l'Avis de suspension temporaire est délivré avant celui de l'Avis d'ouverture de la procédure de sanctions, le Défendeur peut introduire un recours contre la suspension temporaire (le « Recours »), dans les quarante (40) jours, auprès du Commissaire aux sanctions par l'intermédiaire du Secrétaire aux sanctions. Le Recours doit contenir les informations et les arguments sur la base desquels le Défendeur estime que, malgré les preuves présentées dans l'Avis de suspension temporaire, son éligibilité à participer aux Projets ou Programmes financés par le Groupe de la Banque ou à de nouvelles activités financées ou gérées par celui-ci devrait être maintenue.

- 6.5** *Maintien ou cessation de la suspension temporaire.* Le Commissaire aux sanctions procède à l'examen des informations et des arguments présentés par IACD et le Défendeur. Il peut décider de maintenir ou de mettre fin à la suspension temporaire. Le Commissaire aux sanctions notifie dans les meilleurs délais sa décision à IACD et au Défendeur. La décision de maintien ou de cessation de la suspension temporaire n'est pas susceptible d'appel.
- 6.6** *Effets de la suspension temporaire.* Dès la délivrance de l'Avis de suspension temporaire, le Défendeur est réputé inéligible à l'attribution de nouveaux contrats dans le cadre de Projets ou de Programmes financés par le Groupe de la Banque ou pour participer à de nouvelles activités financées ou administrées par le Groupe de la Banque.
- 6.7** *Reconduction de la suspension temporaire.* Lorsque IACD n'est pas en mesure d'établir un Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions dans les onze (11) mois suivant la délivrance de l'Avis de suspension temporaire, IACD peut soumettre au Commissaire aux sanctions une demande de reconduction de la suspension temporaire. Le Commissaire aux sanctions rend une décision relative à la reconduction de la suspension dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande. La suspension temporaire est réputée prorogée jusqu'au prononcé de la décision du Commissaire aux sanctions. Le Commissaire aux sanctions informe le Défendeur et IACD de sa décision dans les meilleurs délais.
- 6.8** *Fin de la suspension temporaire.* Si IACD ne soumet pas de demande comme prescrit à l'article 6.7 ci-dessus, la suspension prend fin à l'expiration de la période indiquée dans l'Avis de suspension temporaire.

7. Exonération de responsabilité ou imposition de sanctions par le Commissaire aux sanctions.

Dans les trente (30) jours suivant l'achèvement de la procédure ou du processus prévu à l'article 5 ci-dessus, le Commissaire aux sanctions peut décider, en fonction des circonstances, d'exonérer le Défendeur de sa responsabilité ou d'imposer la ou les sanctions prévues à l'article 11 ci-dessous.

8. Appels

- 8.1.** *Début de la procédure d'Appel.* Le Défendeur peut interjeter appel de la Décision de sanctions (« Appel ») devant le Conseil d'appel par l'intermédiaire du Secrétaire des appels dans un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception de la Décision de sanctions. L'Appel devant le Conseil d'appel donnant lieu à une nouvelle procédure, le Défendeur peut, s'il le juge utile, soulever de nouveaux arguments et produire de nouvelles preuves qui n'ont pas été invoquées dans sa Réponse au Commissaire aux sanctions et donner les raisons pour lesquelles il estime que la Décision de sanctions doit être infirmée.
- 8.2.** *L'Acte d'appel.* L'Acte d'appel déposé auprès du Conseil d'appel comprend toutes les soumissions faites au niveau du Commissaire aux sanctions, notamment l'Avis, la Réponse, la Décision de sanctions et toute autre preuve pouvant permettre de faire la lumière sur l'affaire soumise au Conseil d'appel. L'Appel est réputé avoir commencé à la date du dépôt de l'Acte d'appel devant le Conseil d'appel par l'intermédiaire du Secrétaire des appels, dans le délai prescrit à l'article 8.1.

- 8.3. *Format des soumissions.*** Le Président du Conseil d'appel fixe des limites raisonnables concernant le format des pièces écrites soumises au Conseil d'appel. Le Président peut déléguer le pouvoir de fixer lesdites limites au Secrétaire des appels.
- 8.4. *Réplique d'IACD.*** Le Secrétaire des appels transmet une copie de l'Acte d'appel à IACD, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant sa réception ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans un délai raisonnable. IACD peut déposer une Réplique à l'Appel du Défendeur (« Réplique ») dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Appel. Dans la Réplique, IACD peut développer de nouveaux arguments et produire toute nouvelle preuve non présentée dans le Constat de l'existence de Pratiques passibles de sanctions soumis au Commissaire aux sanctions qu'il juge utile à soumettre à l'examen de l'Appel.
- 8.5. *Duplique du Défendeur.*** Le Secrétaire des appels transmet la Réplique d'IACD au Défendeur, au plus tard dans les cinq (05) jours suivant sa réception ou, dans un délai raisonnable. Le Défendeur peut soumettre de nouveaux arguments (« Duplique ») dans les quinze (15) jours suivant la réception de la Réplique uniquement dans l'hypothèse où IACD soumet de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments dans sa Réplique. La Duplique doit se limiter à soumettre des arguments contre la Réplique et/ou en appui à l'Appel.
- 8.6. *Demande de clarifications.*** Le Conseil d'appel peut demander des clarifications ou des preuves supplémentaires au Défendeur ou à IACD. Lorsque le Conseil d'appel formule une telle demande, il accorde à l'autre partie la possibilité de présenter des arguments et preuves supplémentaires en réponse, dans un délai que le Conseil d'appel peut discrétionnairement fixer. Le Conseil d'appel a la faculté d'autoriser la soumission de nouvelles preuves par l'intermédiaire du Secrétaire des appels avant de rendre sa décision (« Décision définitive »). Sauf autorisation contraire du Conseil d'appel, aucune preuve supplémentaire ne peut être produite après la Duplique.
- 8.7. *Procédures connexes.*** Le Secrétaire des appels soumet au Conseil d'appel une copie du dossier de toutes procédures connexes ou toutes autres affaires impliquant le même Défendeur devant le Conseil d'appel. Toutefois, le Secrétaire des appels ne peut présenter de dossier relatif à une Décision définitive antérieure rendue plus de cinq (5) ans avant l'ouverture de la procédure en cours.
- 8.8. *Audiences.*** Le Dossier d'appel comprend l'Avis, la Réponse, la Décision de sanctions, l'Acte d'appel, la Réplique et la Duplique et toute autre preuve pouvant permettre de faire la lumière sur l'affaire soumise au Conseil d'appel. Le Conseil d'appel rend sa Décision définitive après examen du Dossier, les parties n'ayant pas de droit à une procédure orale. Toutefois, le Conseil d'appel peut, à sa discrétion, tenir une audience à la demande du Défendeur ou d'IACD, s'il estime qu'il existe des raisons suffisantes. Le Conseil d'appel peut également, d'office, décider de convoquer une audience. Le Conseil d'appel détermine la nature, la durée et la forme de chaque audience. Sauf dispositions contraires, les parties prennent en charge leurs frais liés à la tenue de l'audience.
- 8.9. *Délibérations à huis clos.*** Sauf disposition expresse contraire à la présente Procédure de sanctions, aucun représentant d'IACD ou du Défendeur ne peut être présent à aucun moment lors des délibérations du Conseil d'appel. Tous les documents relatifs aux délibérations du Conseil d'appel sont confidentiels.

- 8.10. *Prorogations des délais.*** IACD et le Défendeur n'ont pas de droit automatique à la prorogation des délais. IACD ou le Défendeur peut solliciter des prorogations raisonnables de délai pour présenter des clarifications. Lorsque le Président du Conseil d'appel considère qu'une telle demande est fondée, le Président du Conseil d'appel peut, à sa discrétion, autoriser des prorogations de délais raisonnables. Le Président du Conseil d'appel peut également autoriser des prorogations de délais pour le dépôt de la Réplique et de la Duplique.
- 8.11. *Aveux de culpabilité.*** Le Défendeur peut faire des aveux sur toute ou partie des allégations contenues dans l'Avis, sans préjudice de son droit de contester d'autres allégations. Le Défendeur peut également présenter des preuves et arguments plaidant en faveur de circonstances atténuantes, y compris l'acceptation et la mise en œuvre de programmes par le Défendeur pour détecter ou prévenir les cas de fraude ou de corruption, ou tout accord conclu avec le Groupe de la Banque relatif aux allégations ou tous autres aspects liés à la Procédure de sanctions. Ces preuves et arguments doivent être soumis avec les pièces écrites prévues à l'article 8.2 des présentes Procédures de sanctions et conformément aux délais prescrits.
- 8.12. *Avis au Conseil d'appel.*** Le Conseil d'appel sollicite, s'il le juge nécessaire, des avis juridiques auprès du Conseiller juridique général de la Banque pour l'assister durant ses délibérations. Dans ces cas, toutes les correspondances avec le Conseil d'appel sont réputées être protégées par le secret professionnel et ne sauraient être publiées.

9. Conservation, Transmission, Rétention des documents et suppressions.

- 9.1 *Conservation des documents.*** Le Secrétaire aux sanctions ainsi que le Secrétaire des appels conservent respectivement chacun tous les documents nécessaires au travail du Bureau des sanctions et du Conseil d'appel.
- 9.2 *Transmission des documents.*** Le Secrétaire aux sanctions est responsable de l'expédition de tous les documents et Avis délivrés par le Bureau des sanctions et transmet le dossier conformément aux prescriptions de la présente Procédure. Le Secrétaire des appels est responsable de l'expédition de tous les documents et notifications délivrés par le Conseil d'appel. Le Secrétaire des appels met à la disposition d'IACD et du Défendeur, et ce dans les délais prescrits par les présentes Procédures, les copies de tous les documents et preuves soumis, ainsi que de tous autres documents reçus ou émis par le Conseil d'appel en rapport avec la procédure et qui n'ont pas été antérieurement produits par le Secrétaire aux sanctions. Sauf disposition contraire, le Secrétaire des appels doit y inclure toutes les preuves pertinentes en la possession du Secrétaire aux sanctions, qui seraient de nature à exonérer le Défendeur ou à atténuer sa culpabilité.
- 9.3 *Transmission de documents aux tiers.*** Le Président du Conseil d'appel peut, à la demande d'une ou plusieurs parties concernées, approuver la transmission de documents soumis au Conseil d'appel à :
- (a) d'autres Défendeurs aux procédures de sanctions portant sur des accusations, faites ou autres questions en rapport avec la procédure en cours ;
 - (b) d'autres départements ou bureaux du Groupe de la Banque si cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions ;

- (c) des tiers dans le cadre de renvois en application de l'article 14.2 ci-dessous.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire relatif à l'approbation de la transmission des documents, le Président du Conseil d'appel doit tenir compte, entre autres, de la norme applicable pour la communication des éléments à décharge, de la norme applicable à la rétention de documents sensibles prévue à l'article 6.3 des présentes Procédures de sanctions, et de toute autre facteur que le Conseil d'appel juge important.

9.4 *Rétention de documents sensibles.* Nonobstant ce qui précède, le Commissaire aux sanctions ou le Conseil d'appel, selon le cas, peut, à la demande d'IACD consentir à la rétention de certains éléments de preuve soumis au Commissaire aux sanctions ou au Conseil d'appel, après avoir considéré qu'il existe des motifs valables pour conclure que la révélation de certaines preuves est de nature à mettre en péril la vie, la santé, la sécurité et le bien-être d'une personne ou constitue une violation d'un quelconque engagement pris par le Groupe de la Banque. Si le Conseil d'appel ou le Commissaire aux sanctions rejette la demande d'IACD, IACD peut retirer ces preuves du dossier. Dans le cas où les preuves sont retirées, le Commissaire aux sanctions retire les preuves de l'Avis. De même, lorsque les preuves sont retirées en cours de procédure devant le Conseil d'appel celui-ci en prend acte.

9.5 *Suppression d'une partie de document.* IACD peut, à sa discrétion, supprimer des parties ou éléments de preuve présentés au Défendeur ou au Conseil d'appel en supprimant des références aux membres du personnel de la Banque et à d'autres tiers (de même que d'autres documents qui permettraient d'identifier ces personnes), lorsque l'identité de ces tiers ne présente aucun intérêt pour l'affaire ou n'est pas pertinente ou lorsque la divulgation de l'identité de ces tiers peut être préjudiciable selon les politiques du Groupe de la Banque. Le Défendeur peut contester une telle expurgation dans son Appel. Le Conseil d'appel examine la version originale de ces documents afin de déterminer si les informations expurgées sont nécessaires et de nature à permettre au Défendeur de fournir une réponse significative aux allégations portées à son encontre. Si le Conseil d'appel conclut que les informations expurgées sont nécessaires, IACD aura la possibilité, soit de retirer lesdits éléments de preuve, soit de les communiquer au Défendeur selon les modalités fixées par le Conseil d'appel. Le Défendeur peut faire des observations concernant les éléments de preuve aux fins de clarification, comme le prévoit l'article 8.6 des présentes Procédures de sanctions.

10. Décisions du Conseil d'appel

10.1 *Décision.* Le Conseil d'appel détermine si l'essentiel des éléments de preuve tend à étayer le constat que le Défendeur s'est livrée à une Pratique passible de sanctions.

10.2 *Constat de l'insuffisance des preuves.* Si le Conseil d'appel constate que l'essentiel des éléments de preuve ne tend pas à étayer le constat selon lequel le Défendeur s'est livré à une Pratique passible de sanctions, la procédure doit être close. Dans ces cas, le Secrétaire des appels rédige un document écrit constatant les conclusions du Conseil d'appel et la clôture de la procédure, et le transmet promptement à IACD, au Commissaire aux sanctions et au Défendeur.

- 10.3** ***Demande de réouverture soumise par IACD.*** IACD ne peut demander la réouverture d'une affaire pour examen qu'en cas de découverte de faits nouveaux qui, malgré des recherches diligentes, n'ont pu être découverts avant la clôture de la procédure. Une telle demande est soumise au Commissaire aux sanctions au plus tard dans les trente (30) jours après la découverte de ces nouveaux faits, et ne peut être soumise en aucun cas, au-delà de vingt-quatre (24) mois après la clôture de la procédure. À la réception d'une telle demande, le Commissionnaire aux sanctions décide de l'opportunité de rouvrir l'affaire en tenant compte de l'intérêt de toutes les parties concernées.
- 10.4** ***Constat de la suffisance des preuves.*** Si le Conseil d'appel constate que l'essentiel des éléments de preuve tend à étayer la conclusion selon laquelle le Défendeur s'est livré à une Pratique passible de sanctions, le Conseil d'appel rédige une Décision définitive résumant ses conclusions et infligeant au Défendeur l'une des sanctions prévues à l'article 11 ci-dessous. Aucun Appel ne peut être intenté contre la Décision définitive et elle prend immédiatement effet, nonobstant toute autre mesure prise par un gouvernement en conformité avec sa législation.

11. Sanctions

- 11.1.** ***Fixation des sanctions.*** Le Commissaire aux sanctions ou le Conseil d'appel, selon le cas, peut prendre des sanctions. Plus d'une sanction peuvent être prises à l'encontre du Défendeur.
- 11.2.** ***Types de sanctions.*** Les sanctions ci-après peuvent être imposées dans le cadre d'une Décision de sanction ou d'une Décision définitive.
- (a) *Lettre de réprimande* : il s'agit d'une lettre officielle de réprobation des actes commis par le Défendeur lui notifiant que toute violation ultérieure risque d'entraîner une sanction plus sévère. La réprimande est appropriée pour un incident isolé lié à un manque de supervision par le Défendeur ou lorsque le Défendeur a joué un rôle mineur dans la Pratique passible de sanctions.
 - (b) *Non-exclusion conditionnelle* : le Défendeur doit prendre certaines mesures correctives, préventives ou autres, dans un délai donné, afin d'éviter une décision d'exclusion par la Banque. Ces mesures peuvent comprendre (mais pas exclusivement) des actions concrètes visant à améliorer la gouvernance des affaires, notamment l'introduction, l'amélioration et/ou la mise en œuvre de programmes de conformité ou d'éthique, l'exercice de contrôles d'intégrité et/ou de contrôles internes, la réparation du préjudice, des mesures de restitution ou des mesures disciplinaires à l'encontre des employés ou leur réaffectation. Toutefois, si le Défendeur ne démontre pas qu'il a respecté les conditions fixées dans les délais impartis, l'exclusion prend automatiquement effet pour la durée prévue dans la décision de sanctions.
 - (c) *Exclusion* : il s'agit d'une décision administrative qui interdit d'entretenir des relations d'affaires avec une partie qui se serait livrée à des Pratiques passibles de sanctions. L'exclusion n'a en principe aucune incidence sur les obligations contractuelles existantes. Toutefois, le Commissaire aux sanctions ou le Conseil d'appel peuvent recommander l'annulation des obligations contractuelles existantes. À l'exception de l'exclusion permanente, l'exclusion est assortie d'une durée minimum fixée en tenant compte des particularités du cas d'espèce.

- (d) *Exclusion avec levée conditionnelle* : c'est la sanction de base à appliquer, à moins qu'il n'existe des raisons justifiant l'application de sanctions plus ou moins lourdes. La levée conditionnelle vise à encourager la réhabilitation du Défendeur et à atténuer tout autre risque pour les Projets ou les Programmes. Le Défendeur verra son exclusion levée dès lors que i) la période d'exclusion définie est écoulée ; et ii) le Défendeur a démontré qu'il a rempli les conditions fixées par le Bureau des sanctions ou le Conseil d'appel.
- (e) *Exclusion permanente* : L'exclusion permanente ne s'applique, en général, que dans les cas où le Commissaire aux sanctions ou le Conseil d'appel considère qu'il n'existe aucune raison valable de penser que le Défendeur peut être réhabilité par le respect des règles ou d'autres conditions.
- (f) *Restitution et/ou réparation* : la restitution et d'autres réparations financières peuvent être imposées lorsqu'il existe un montant quantifiable qu'il faut restituer au Groupe de la Banque, au pays membre régional ou directement au Projet ou Programme. Cette sanction peut être recommandée indépendamment ou conjointement avec d'autres sanctions.
- (g) *Autres sanctions* : d'autres sanctions peuvent être recommandées ou appliquées si nécessaire, notamment, le remboursement total ou partiel des coûts liés aux enquêtes et à la procédure.

11.3. Effet de l'exclusion : l'inéligibilité découlant des exclusions visées dans les présentes Procédures, à moins que le Groupe de la Banque n'y déroge, s'étend à toutes les opérations du Groupe de la Banque et empêche le Défendeur d'être attributaire de marchés dans le cadre de Projets ou de Programmes financés par le Groupe de la Banque, de recevoir des fonds du Groupe de la Banque ou de participer à la préparation ou la mise en œuvre d'un Projet ou Programme financé par le Groupe de la Banque.

11.4. Facteurs déterminant le choix de la sanction. La décision de sanction est déterminée par les facteurs suivants :

- (a) la responsabilité du Défendeur ;
- (b) le caractère flagrant et la gravité des actes commis par le Défendeur ;
- (c) des agissements antérieurs du Défendeur impliquant une Pratique passible de sanctions ;
- (d) l'ampleur d'une perte, de quelque nature qu'elle soit, causée par le Défendeur ;
- (e) le préjudice causé par le Défendeur aux opérations du Groupe de la Banque, notamment à la crédibilité du processus de passation des marchés ;
- (f) la nature de l'implication du Défendeur dans la Pratique passible de sanctions ;
- (g) toute circonstance atténuante, notamment la mise en œuvre de programmes destinés à prévenir ou détecter la fraude ou la corruption, ou autres mesures correctives prises par le Défendeur ;

- (h) la période de suspension temporaire déjà effectuée par le Défendeur ;
- (i) l'économie réalisée au niveau des ressources du Groupe de la Banque, ou la facilitation d'une enquête en cours, ouverte à la suite de la reconnaissance par le Défendeur de sa culpabilité ou de sa coopération, notamment toute divulgation volontaire, au cours de l'enquête ;
- (j) la violation de la confidentialité des procédures de sanctions ;
- (k) les sanctions imposées au Défendeur par d'autres parties, en particulier une autre organisation internationale ou multinationale, notamment une autre banque de développement ; et
- (l) tout autre facteur jugé pertinent par le Commissaire aux sanctions ou le Conseil d'appel.

11.5. Sanctions imposées par d'autres institutions. Les sanctions prévues aux termes des présentes Procédures ne font pas obstacle à la reconnaissance par le Groupe de la Banque des sanctions imposées par d'autres institutions ou des décisions d'autres institutions tendant à reconnaître les sanctions imposées par le Groupe de la Banque. Compte tenu du mandat du Groupe de la Banque et de la nécessité de protéger ses intérêts, le Groupe de la Banque peut toutefois prendre toute autre mesure notamment, approuver toute autre politique de passation de marchés et admettre l'éligibilité aux activités financées par le Groupe de la Banque des Défendeurs ayant déjà fait l'objet de sanctions.

11.6. Pouvoir discrétionnaire de ne pas sanctionner. Le cas échéant, le Commissaire aux sanctions ou le Conseil d'appel peut, à la demande d'IACD, décider de ne pas sanctionner des parties qui coopèrent aux enquêtes.

11.7. Communication de la Décision définitive. La Décision définitive est notifiée au Défendeur, à IACD et au Président du Groupe de la Banque. Le cas échéant, le Président du Conseil d'appel peut demander que la Décision définitive soit communiquée au Conseil d'administration de la Banque ou au représentant du pays membre emprunteur et le pays du Défendeur. La Décision de sanction ou la Décision définitive, selon le cas, est rendue publique conformément à la Politique de diffusion et d'accessibilité de l'information du Groupe de la Banque et à toute autre règle en vigueur. A cet égard, l'identité de chaque partie sanctionnée et les sanctions imposées seront rendues publiques.

11.8. Demande de réouverture par le Défendeur. Le Défendeur peut demander la réouverture d'un dossier seulement si de nouveaux faits sont découverts qui n'auraient pu l'être avant la publication de la Décision définitive, même en exerçant toute la diligence requise. Une telle demande doit être soumise au Conseil d'appel au plus tard quarante (40) jours suivant la découverte de ces nouveaux faits, et en tout état de cause, dans un délai maximum de douze (12) mois après la publication de la Décision définitive. À la réception d'une telle demande, le Conseil d'appel décide de manière discrétionnaire, s'il faut ou non rouvrir le dossier, pour d'autres procédures. Le Défendeur n'a pas de droit automatique au réexamen de son dossier.

12. Parties affiliées et autres relations

12.1. Parties affiliées. Si la responsabilité est établie, des sanctions peuvent être prises à l'encontre d'une partie affiliée, tels que les dirigeants d'une société, les

propriétaires, les directeurs, les responsables ou actionnaires et les autres parties affiliées (les « Parties Affiliées ») – impliquée dans la commission d'une Pratique passible de sanctions. Pour déterminer l'affiliation ou d'autres formes de relations, il convient de prendre en compte les politiques du Groupe de la Banque en matière de traitement des groupes de sociétés ou toute autre politique du même genre, ainsi que les liens de filiation ; la capacité à contrôler directement ou indirectement ou à influencer considérablement une autre partie ; la propriété commune ou apparentée, la gestion ou le contrôle, en relation ou non avec un pourcentage donné de la propriété ou des droits ; et l'existence de tout accord ou lien de dépendance envers une autre partie, comme dans le cas d'une co-entreprise ou d'un consortium avec une autre partie.

12.2. Sanctions imposées aux parties affiliées. Pour déterminer les sanctions à imposer aux parties affiliées, aux dirigeants ou aux autres parties liées, le Commissaire aux sanctions ou le Conseil d'appel prend en compte les éléments suivants :

- (a) la structure de gestion et d'organisation ;
- (b) si la partie affiliée a été impliquée ou a influencé la commission d'une Pratique passible de sanctions, ou a été le bénéficiaire de tels actes ;
- (c) la possibilité que le Défendeur se soustraie à une sanction grâce à la partie affiliée, du fait de l'influence exercée par le Défendeur sur la partie affiliée, et vice versa ; et
- (d) si le Défendeur peut obtenir des avantages grâce à la partie affiliée.

Nonobstant ce qui précède, le Commissaire aux sanctions et le Conseil d'appel doivent prendre en compte les Principes harmonisés des Banques Multilatérales de Développement (BMD) concernant le traitement des groupes de sociétés, adoptés par le Groupe de la Banque le 10 septembre 2012, ou de toute autre politique de la Banque en la matière.

12.3. Droits des parties affiliées. Les parties affiliées doivent jouir de droits procéduraux équivalents à ceux du Défendeur, conformément aux dispositions des présentes Procédures. A moins que le Commissaire aux sanctions ou que le Conseil d'appel n'en décide autrement, toutes les soumissions des parties affiliées doivent être déposées avec celles du Défendeur dans un document unique.

12.4. Successeurs et cessionnaires. Toute sanction imposée à une partie s'applique aux successeurs et aux cessionnaires de cette partie, tel que prévu par le Groupe de la Banque.

13. Preuves

13.1. Norme de la preuve. Aux fins des présentes Procédures, la prépondérance de la preuve est déterminée par la question de savoir, après examen des pièces et des faits pertinents par l'organe compétent, s'il est plus probable qu'improbable que le Défendeur se soit livré à une Pratique passible de sanctions.

13.2. Charge de la preuve. La charge de la preuve incombe en premier lieu à IACD, qui doit apporter suffisamment de preuves pour établir que la prépondérance des preuves démontre que le Défendeur s'est livré à une Pratique passible de

sanctions. La charge de la preuve est ensuite transférée au Défendeur, qui doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que sa conduite ne constitue pas une Pratique passible de sanctions.

- 13.3. *Recevabilité et valeur probante des preuves.*** Les arguments présentés au Commissaire aux sanctions et au Conseil d'appel, ainsi que leurs conclusions peuvent se fonder sur tous types de preuve. Le Commissaire aux sanctions et le Conseil d'appel ont la latitude de décider de la recevabilité, la pertinence, l'importance, la valeur probante et de la suffisance des preuves. Les règles formelles de la preuve ne s'appliquent pas.
- 13.4. *Conclusions tirées de la connaissance des faits.*** Le Commissaire aux sanctions et le Conseil d'appel ont le pouvoir discrétionnaire de déduire, à partir des preuves circonstanciées, l'objectif, l'intention et la conscience du Défendeur de commettre des faits passibles de sanctions. Les règles formelles de la preuve ne s'appliquent pas.
- 13.5. *Documents protégés par le secret professionnel.*** Les communications entre un avocat et son client aux fins de fournir ou de recevoir des conseils juridiques, ainsi que les notes d'un avocat décrivant ses impressions en prévision d'une procédure judiciaire, sont protégées par le secret professionnel et ne sauraient être divulguées.
- 13.6. *Absence de droit à la communication de pièces.*** Nonobstant les dispositions particulières des présentes Procédures, le Défendeur n'a ni le droit d'examiner ni d'obtenir d'autres informations ou documents liés ou non liés à son dossier et pouvant être détenus par le Groupe de la Banque ou ses ayants-droit. Le Défendeur n'a pas non plus le droit de connaître l'identité d'une personne ayant fourni des informations au Groupe de la Banque et ayant expressément demandé que son identité ne soit pas divulguée.

14. Publication

- 14.1. *Publication des décisions.*** Une fois que la Décision de sanctions est finale, ou selon le cas, après la clôture de la procédure par le Conseil d'appel, le Groupe de la Banque publie conformément à la Politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion et d'accessibilité à l'information, l'identité des parties sanctionnées, les Pratiques passibles de sanctions pour lesquelles les parties ont été sanctionnées, ainsi que la sanction respectivement imposée, à l'exclusion des réprimandes, le résumé de la décision du Commissaire aux sanctions et le cas échéant du Conseil d'appel. Le Conseil d'appel publie et met périodiquement à jour un résumé des décisions représentatives des principes juridiques qui ont été appliqués dans le cadre de sa prise de décision. Le Groupe de la Banque peut également, si nécessaire, communiquer des informations aux emprunteurs, à d'autres organisations internationales et multinationales, aux autorités gouvernementales et à toute autre partie, conformément à ses politiques.
- 14.2. *Renvoi vers d'autres unités de la Banque.*** Si le Commissaire aux sanctions ou le Conseil d'appel estime qu'un Défendeur a peut-être commis une irrégularité de procédure ou un acte répréhensible autre qu'une Pratique passible de sanctions en rapport avec des Projets ou Programmes, le Commissaire aux sanctions ou le Secrétaire des appels, sur instruction du Conseil d'appel, peut transmettre le dossier au département compétent de la Banque, pour action éventuelle.

14.3. Exclusions croisées. Les décisions d'exclusion prises par les Institutions participantes en vertu de l'Accord pour l'application réciproque des décisions d'exclusion mutuelle du 9 avril 2010 ou prises dans le cadre des présentes Procédures, peuvent être appliquées par le Groupe de la Banque ou par les Institutions participantes, conformément audit Accord et seront identifiées comme décision d'exclusion mutuelle.

15. Accords négociés

15.1. Suspension de la procédure. À tout moment au cours de la procédure, IACD, conjointement avec un ou plusieurs Défendeur(s), peut demander au Commissaire aux sanctions ou au Conseil d'appel, selon le cas, de suspendre la procédure en vue d'entamer la négociation d'un accord. Une suspension initiale peut être accordée pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours maximum, renouvelable pour soixante (60) jours supplémentaires sur demande conjointe d'IACD et du/des Défendeur(s), sous réserve que les deux parties confirment par écrit qu'elles poursuivent activement le processus de négociation. Les demandes de suspension de procédure sont accordées d'office. Durant la négociation de l'accord, les délais de recours sont suspendus et le temps écoulé n'est pas pris en compte dans la computation des délais de procédure.

15.2. Soumission de l'accord négocié. À tout moment avant ou après l'ouverture des procédures de sanctions, mais avant la publication d'une Décision définitive, IACD et un ou plusieurs Défendeur(s) peuvent soumettre un exemplaire signé de l'accord négocié au Commissaire aux sanctions, pour examen, assorti d'une attestation des deux parties certifiant que le/les Défendeur(s) ont signé l'accord en toute liberté et en toute connaissance de cause, sans aucune contrainte. Dans le cas où une demande de suspension de la procédure n'a pas été introduite, la soumission de l'accord négocié suspend automatiquement la procédure liée à/aux affaire(s) visées dans l'accord négocié.

15.3. Examen des accords négociés par le Conseiller juridique général et le Commissaire aux sanctions. Le Conseiller juridique général revoit tous les accords négociés afin de veiller à ce que leurs dispositions ne constituent pas une violation manifeste des dispositions des présentes Procédures ou de toute autre politique du Groupe de la Banque. Le Commissaire aux sanctions revoit l'accord négocié pour veiller à l'équité, la transparence et la crédibilité. Lorsque le Commissaire aux sanctions obtient la confirmation du Conseiller juridique général qu'il n'existe pas de telle violation, il entérine l'accord négocié. Le Commissaire aux sanctions applique la sanction expressément énoncée dans ledit accord et en informe immédiatement IACD ainsi que le Défendeur. L'accord entrera alors en vigueur immédiatement ou à la date précisée dans le document et aura force obligatoire pour les parties. Si le Commissaire aux sanctions estime que le Défendeur n'a pas signé l'accord en toute liberté ou n'a pas été pleinement informée de ses dispositions, le Commissaire aux sanctions en informe immédiatement IACD ainsi que le Défendeur, et l'accord est résilié sans préjudice pour l'une ou l'autre partie. Dans tous les cas, le Commissaire aux sanctions informe le Conseil d'appel du résultat final par l'entremise du Secrétaire des appels.

15.4. Publication des accords négociés. Un résumé de tout accord négocié, signé par le Groupe de la Banque conformément aux dispositions des présentes Procédures, est publié sur le site Internet du Groupe de la Banque, avec le nom du/ des Défendeur(s) concerné(s).

15.5. Effet des accords négociés.

15.5.1. *Règlement final et définitif.* Si l'accord négocié prévoit le règlement final et définitif d'une affaire, en totalité ou en partie, cette affaire ou une partie de celle-ci est close à la date d'entrée en vigueur de l'accord négocié ou alors à la date précisée dans l'accord, conformément aux dispositions de l'accord.

15.5.2. *Clôture conditionnelle.* Si l'accord négocié prévoit le report de la procédure, pendant un certain temps, pour permettre au Défendeur de remplir certaines conditions, la procédure est déclarée suspendue durant la période visée dans l'accord et sous réserve que le Défendeur continue à respecter lesdites conditions. Sauf dispositions contraires prévues dans l'accord, à l'expiration de la période de report et si le Défendeur s'est conformé à toutes les conditions fixées dans l'accord, l'affaire est close. Durant la négociation de l'accord, les délais de recours sont suspendus et le temps écoulé n'est pas pris en compte dans la computation des délais de procédure.

15.5.3. *Obligation de respecter les modalités et conditions de l'accord.* Sauf dispositions contraires prévues dans l'accord, le respect, par le Défendeur, des modalités et conditions de l'accord constitue, selon le cas, la condition pour la levée d'exclusion ou la condition pour la non-exclusion.

15.5.4. *Effet de l'accord.* Si un accord négocié entre en vigueur avant l'ouverture de la procédure, ses dispositions auront le même effet que si une procédure avait été ouverte et avait abouti au même résultat, notamment l'imposition de la/des même(s) sanction(s) que celle(s) prévue(s) dans l'accord. Toute autre disposition de l'accord négocié aura l'effet indiqué dans cet accord.

15.6. Respect de l'accord négocié. Sauf dispositions contraires spécifiées dans l'accord négocié, il incombe à IACD de se prononcer sur toute interprétation, question ou point de controverse lié au respect, par le Défendeur, des modalités et conditions de l'accord. Lorsque l'accord prévoit un report de la procédure mais qu'IACD estime que le Défendeur a violé l'accord, le dossier est rouvert et reprend là où la procédure avait été suspendue. Si le Défendeur estime qu'IACD a abusé de son pouvoir discrétionnaire au titre de la présente disposition, le Défendeur peut faire appel conformément aux dispositions des présentes Procédures.

16. Traitement des demandes d'exclusion croisée émanant d'institutions participantes

Toute demande d'exclusion croisée reçue par IACD conformément aux dispositions de l'Accord pour l'application réciproque des décisions d'exclusion, signé le 9 avril 2010 par le Groupe de la Banque et d'autres institutions participantes, est communiquée aux parties conformément aux règles et règlements du Groupe de la Banque et est également soumise au Conseil d'appel pour avis de non-objection le cas échéant, dans les délais prévus par ces règles et règlements.

17. Dispositions générales

17.1. Attestation. Toutes les soumissions faites par un Défendeur au titre de la présente Procédure doivent contenir une attestation certifiant que l'information contenue est, à sa connaissance, véridique et exacte et établie de bonne foi, après une enquête raisonnable, eu égard aux circonstances de l'espèce. L'attestation doit être rédigée par le Défendeur en personne ou par son représentant autorisé.

17.2. Langue. Toutes les soumissions qui sont faites en vertu des présentes Procédures sont rédigées en Anglais et/ou en Français. Si l'une ou l'autre partie fournit des pièces originales écrites dans d'autres langues, les documents originaux doivent être accompagnés d'une traduction officielle en Anglais ou en Français.

17.3. Remise des documents. Sauf dispositions contraires, tout avis ou soumission relevant du champ d'application des présentes Procédures doit se faire par écrit et est réputé reçu, dès réception. Le Secrétaire aux sanctions et le Secrétaire des appels expédient l'ensemble des documents par courrier recommandé, par coursier ou par tout autre moyen permettant d'en accuser réception. Les documents transmis à IACD peuvent être transférés vers des adresses électroniques sécurisées fournies expressément à cet effet. Le Commissaire aux sanctions ou le Président du Conseil d'appel peut, à sa discrétion, accepter de recevoir des pièces par voie électronique. Tout Avis, Avis de suspension temporaire, Décision de sanctions ou tout autre document est considéré comme émis à l'encontre du Défendeur à la date à laquelle il est déposé au courrier ou remis à un coursier. Les soumissions adressées au Commissaire aux sanctions ou au Conseil d'appel sont considérées remises à la date de leur réception. En cas de litige concernant la date à laquelle un document est considéré comme distribué ou soumis, il incombe au Commissaire aux sanctions ou au Président du Conseil d'appel, selon le cas, de trancher. Leur décision est finale. Le Bureau des sanctions ou le Conseil d'appel, selon le cas, peut édicter des règles concernant la remise des Avis et de tout autre document au Défendeur.

17.4. Interprétation

17.4.1. Utilisation des termes. Sauf si le contexte l'exige, tout terme utilisé au singulier dans les présentes Procédures inclut également le pluriel, et vice versa ; tout pronom utilisé au masculin inclut également le féminin, et vice versa.

17.4.2. Références et titres. Les titres des articles, paragraphes et alinéas des présentes Procédures répondent seulement à un souci de clarté et ne sauraient constituer des dispositions essentielles des Procédures à des fins d'interprétation du texte.

17.4.3. Questions relatives à une bonne interprétation. En cas de question sur l'interprétation correcte de l'une ou l'autre des dispositions des présentes Procédures, le Commissaire aux sanctions ou le Conseil d'appel consulte le Conseiller juridique général du Groupe de la Banque, pour avis.

17.4.4. Calcul des délais. Le terme « Jour » désigne les jours calendaires, y compris les week-ends et les jours fériés. Si le dernier jour d'une période de temps prévue tombe un week-end ou un jour où les bureaux du Groupe de la Banque sont officiellement fermés, le dernier jour est la fin du jour suivant où les bureaux du Groupe de la Banque sont officiellement ouverts. Par « bureaux du Groupe de la Banque », il faut comprendre l'adresse indiquée dans l'Avis.

17.5 Amendements ou autres modifications. Les présentes Procédures visent à orienter le Groupe de la Banque dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et ne saurait conférer un quelconque droit ou privilège à une quelconque partie. Le Groupe de la Banque peut modifier, amender, compléter ou réviser les présentes Procédures, avec ou sans préavis.

- 17.6 *Maintien des immunités et privilèges.*** Aucune disposition des présentes Procédures ne saurait être considérée comme modifiant, abrogeant ou levant les immunités et privilèges prévus au titre de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, de l'Accord portant création du Fonds africain de développement, de l'Accord portant création du Fonds spécial du Nigéria ou de toute autre législation nationale ou internationale, réglementation ou autre régulation.
- 17.7 *Politique de la Banque en matière de diffusion.*** Nonobstant toutes dispositions contraires des présentes Procédures, l'échange d'informations est faite sous réserve des restrictions prévues dans la Politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion et d'accessibilité à l'information et d'autres politiques régissant le Groupe de la Banque, telles que modifiées de temps à autre.
- 17.8 *Non-applicabilité aux enquêtes visant les entités gouvernementales et les membres du personnel.*** Les présentes Procédures ne s'appliquent pas aux enquêtes visant les entités gouvernementales ni à celles visant les employés de la Banque, ni tout autre personnel dont les relations avec le Groupe de la Banque sont régies par les Codes de conduite du Groupe de la Banque, ni à tous les autres cas définis dans les politiques du Groupe de la Banque.
- 18** Les présentes Procédures de sanctions entrent en vigueur à la date susmentionnée. Elles seront amendées de temps à autre et chaque amendement entrera en vigueur à la date indiquée dans l'amendement y afférent. Chaque amendement s'appliquera aux procédures de sanctions pour lesquelles un Avis a été émis après l'entrée en vigueur dudit amendement.